

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Albi, le 3/06/2024

Unité Départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine du Tarn

Monsieur le Président de la  
Communauté de Commune du  
Cordais et du Causse  
33 promenade de l'Autan  
81170 LES CABANNES

Affaire suivie par : Pauline Barbance

Téléphone : 05 63 45 62 08

Courriel : [pauline.barbance@culture.gouv.fr](mailto:pauline.barbance@culture.gouv.fr)

Référence : PG/PB/2024.30

### NOTE DE PRÉSENTATION

**Objet :** NOAILLES – Périmètre Délimité des Abords autour de l'église St-Pierre et St-Paul du village  
Monument Historique Inscrit par arrêté du 09 décembre 1970

La loi modifiée sur les Monuments Historiques et la nouvelle loi du 7 juillet 2016, notamment à l'article L.621-30-I et II du Code du Patrimoine, précise que le périmètre de protection de 500 m lié à un monument protégé peut être modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France. À l'occasion de l'élaboration du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la 4C intéressant la commune de Noailles, je propose un Périmètre Délimité des Abords autour de l'église du village (PDA et anciennement Périmètre de Protection Modifié) en remplacement du périmètre actuel de 500 m.

À la signature de l'arrêté de protection d'un monument, le périmètre de 500 m est automatiquement engendré autour de l'immeuble. Or ce périmètre ne tient aucunement compte de la configuration particulière des abords du monument.

Dans le cas de l'église de Noailles, ce périmètre n'est pas adapté à l'histoire et à la configuration naturelle du site.

L'implantation du village primitif a débuté à l'époque médiévale au bord du plateau naturel élevé qui domine le cour d'eau de la Vère au sud. L'urbanisation s'est développée entre l'église datant du XVIème siècle et le château plus ancien situé à 300m environ à l'est.

Le noyau historique est visible notamment sur les plans anciens comme le cadastre napoléonien.

La configuration du village avec ses constructions en pierre locale a peu évolué depuis le XIXème siècle, ce qui lui confère encore aujourd'hui un caractère traditionnel ancien bien préservé.

Au XXème siècle, quelques exploitations agricoles ont été implantées au nord et à l'est, en bordure de l'urbanisation ancienne.

.../...

Le village avec ses bâtisses anciennes, fortement lié à l'église protégée et conservé dans le nouveau périmètre du monument.

Au contraire du tissu ancien, l'urbanisme récent lié aux exploitations agricoles ne présente pas un caractère architectural homogène à conserver.

Au nord, à l'est et à l'ouest du village, seuls les bâtiments anciens traditionnels sont donc intégrés au périmètre du monument.

Au sud du village, le vallon de la Vère en contrebas offre des panoramas intéressants dans un paysage encore bien préservé. Les perspectives visuelles sensibles marquées par l'église et par le village implanté sur la crête rocheuse sont à protéger. Des points de vues remarquables sont à noter depuis la route D30 depuis Cestayrols et depuis les routes au sud-est depuis Castanet et Villeuneuve sur Vère. Ces perspectives sensibles méritent donc d'être intégrées au périmètre.

Par ailleurs, la délimitation proposée pour le PDA doit tenir compte, autant que possible, des co-visibilités avec le monument historique. La co-visibilité signifie que le site est visible depuis le monument, ou visible d'un point de l'espace en même temps que le monument. Cette co-visibilité impose notamment un avis conforme ou accord obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France dans l'instruction régulière des dossiers d'urbanisme.

Cette zone de co-visibilité est importante et permet de fait une cohérence dans le traitement des dossiers d'urbanisme et dans les prescriptions architecturales de notre service.

Après étude sur place des perspectives paysagères sensibles et des co-visibilités, il est donc proposé le tracé du PDA repéré en rouge sur le plan joint.

Cette délimitation est la plus simple possible, facilement repérable sur le site et sur la cartographie cadastrale.

Elle concerne par ailleurs une surface moindre que celle des rayons de 500 m.

Il est à noter enfin qu'à l'intérieur des PDA définis dans la nouvelle loi, l'ensemble des dossiers d'urbanisme seront soumis à l'accord obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Patrick Gironnet**

Chef de l'Unité Départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn  
Architecte et Urbaniste en Chef de l'État  
Architecte des Bâtiments de France

Copie : Monsieur le Maire de NOAILLES.